



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sidérurgie

Question écrite n° 35472

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur une proposition émise par la commission d'enquête chargée d'investiguer sur la situation de la sidérurgie et de la métallurgie françaises et européennes dans la crise économique et financière et sur les conditions de leur sauvegarde et de leur développement. Il lui demande s'il compte renforcer les moyens de contrôle des administrations douanières sur les produits sidérurgiques et métallurgiques accédant au marché européen, y compris par des analyses techniques approfondies en laboratoire, afin de mieux déceler la compatibilité des différents traitements qu'ils ont subis en cours de fabrication avec les normes européennes. Cette action coordonnée à l'échelon européen doit en priorité porter sur certaines activités du négoce d'importation : des produits en provenance de pays tiers incorporent en effet des substances définitivement proscrites par la réglementation européenne (règlement REACH notamment).

Texte de la réponse

Dans le cadre de sa mission de régulation des échanges, la douane effectue une surveillance régulière de nombreux articles de grande consommation au titre des restrictions du règlement (CE n° 1907/2006 dit REACH annexe XVII). Cette surveillance porte par exemple sur les substances nocives prohibées susceptibles d'être présentes dans les bijoux ou les jouets. C'est également au titre de la mise en oeuvre des contrôles de l'annexe XVII de ce règlement que la douane, en partenariat avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), a mené des prélèvements pour détecter les substances chimiques prohibées dans les pneumatiques. La proposition de renforcer les contrôles à l'importation des produits sidérurgiques et métallurgiques répond à la volonté d'assurer une surveillance approfondie de ce secteur. Il convient toutefois de souligner que les substances liées aux produits sidérurgiques ne sont pas spécifiquement visées par l'annexe XVII mais relèvent davantage du processus d'autorisation de l'annexe XIV du règlement REACH. En effet, les substances chimiques visées, essentiellement celles dérivées du chrome utilisées dans les traitements de surface des produits sidérurgiques et métallurgiques, ne font pas l'objet d'une prohibition à l'importation mais d'une autorisation d'utilisation délivrée par le MEDDE (autorisation dont la date limite de dépôt est mars 2016 au sens de l'annexe XIV). C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt de mettre en oeuvre ces obligations, la proposition sera soumise au MEDDE.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35472

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8326

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 98